



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

### Permis de construire dossier n° PC 066 045 23 G0001 M02

date de dépôt : **28/11/2024**

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : **TORRENT Thibault et SALES  
Marine**

pour : **Construction d'une piscine, d'un local  
technique et d'un portail électrique**

adresse terrain : **Lot 01 Lotissement Las  
Feixes 66500 CATLLAR**

### ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de la Commune de CATLLAR

**Le Maire de CATLLAR,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28/11/2024 par TORRENT Thibault et SALES Marine demeurant 7 rue Marceau , PRADES (66500) ;

Vu l'objet de la demande :

- (1) pour : Construction d'une piscine, d'un local technique et d'un portail électrique
- (1) sur un terrain situé Lot 01 Lotissement Las Feixes 66500 CATLLAR et cadastré section A n° 1195
- (1) pour une surface de plancher créée de 7.5 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2002 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Catllar ;

Vu le permis d'aménager PA n°06604521G0001, Lotissement "Las Feixes" accordé le 02/12/2021 ;

Vu l'Attestation de non opposition à la conformité du permis d'aménager sus-visé en date du 23/03/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-303-0001 du 29 octobre 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielles et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/12/2024 ;

Considérant qu'au titre de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;



Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine et d'un local technique ;  
Considérant qu'au titre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé : "Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine" ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions spéciales visant à améliorer l'intégration du projet par rapport à l'environnement paysager du projet, en application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme et du paragraphe 4.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des articles suivants.

### Article 2

Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées :

- La teinte du bassin doit être d'une couleur neutre (ocre rompu de gris, sable, grise ou verte foncée) afin de diminuer l'impact de la piscine dans le paysage, les couleurs bleues ou blanches trop lumineuses ou criardes et artificielles sont exclues.
- Les plages de la piscine doivent être exécutées en pierre ou béton teinté ocre terre rompu de gris, ou avec un bois devenant gris en vieillissant.
- La piscine doit être le moins possible visible de l'espace public, pour cela un écran végétal à feuillage persistant devra être planté si nécessaire.

### Article 3

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction parasismique conformément à l'article R.132-37 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, conformément à l'article R.122-38 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5

Le remplissage de la piscine, par de l'eau en provenance de département soumis à des restrictions de sécheresse, est interdit.

Fait à CATLLAR  
Le 23/01/2025

Le Maire,

Josette PUJOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

**NB : La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale).**

**NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.**

**NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Conformément à l'article R424-17 du Code de l'urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (articles A424-15 à A424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du Code des assurances.

